

Le Traité de Pré-Union Benelux (Luxembourg, 16 octobre 1949)

Légende: Le 16 octobre 1949, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas signent à Luxembourg le Traité de Pré-Union Benelux.

Source: Internationaal Instituut voor Sociale Geschiedenis, Amsterdam. Johannes Marten Den Uyl (1919-1987) 1927-1987. Overige onderwerpen. Stukken betreffende de Benelux. Met aantekeningen van J.M. den Uyl en G.M. Nederhorst, en documentatie. 1948-1951., 204.

Copyright: Internationaal Instituut voor Sociale Geschiedenis / International Institute of Social History

URL: http://www.cvce.eu/obj/le_traite_de_pre_union_benelux_luxembourg_16_octobre_1949-fr-22faf48f-c12e-4b2c-82f5-8ee4b373357a.html

Date de dernière mise à jour: 25/09/2012

Protocole établi par les Gouvernements du Grand-Duché de Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas lors des Conversations Ministérielles, tenues à Luxembourg les 13, 14 et 15 octobre 1949

Annexe 1 au Protocole du 16 octobre 1949 POLITIQUE MONETAIRE ET COMMERCIALE.....
Annexe 2 au Protocole du 16 octobre 1949 POLITIQUE AGRICOLE.....
Annexe 3 au Protocole du 16 octobre 1949 POLITIQUE FISCALE.....
Annexe 4 au Protocole du 16 octobre 1949 VOIES D'EAU ET PROBLEMES PORTUAIRES.....
Annexe 5 au Protocole du 16 octobre 1949 CONTACTS PARLEMENTAIRES.....
Les Gouvernements confirmeront les conclusions suivantes de la Commission des problèmes fiscaux, concernant l'adaptation à la nouvelle parité monétaire des taux des droits d'accise et des droits de douane spécifiques, par un échange de notes.....

I

Les trois Gouvernements se sont réunis à Luxembourg pour constater les résultats des mesures prises par les différents pays depuis la Conférence Ministérielle de La Haye des 10—13 mars 1949 et aussi pour examiner les dispositions à prendre pour la réalisation de la Pré-Union, caractérisée par la libération progressive du trafic des marchandises entre les territoires, la coordination systématique de la politique commerciale et monétaire des partenaires à l'égard des pays tiers et la préparation d'un régime contractuel unique à l'égard de ces derniers.

Ils ont constaté avec satisfaction les progrès enregistrés dans les différents pays dans le sens du retour à l'équilibre général des économies.

La dévaluation des monnaies a apporté des éléments nouveaux qui sont propres à faciliter à certains égards la réalisation de l'Union.

II

Les trois Gouvernements ont saisi l'occasion que leur offrait la présente réunion pour signer l'accord préparé et paraphé à La Haye le 5 octobre 1949, après l'avoir, d'un commun accord, sensiblement élargi dans le sens de la libération. Ils ont estimé accomplir ainsi un pas de plus dans une voie qui se dirige à coup sûr vers le but final: c'est-à-dire l'Union.

III

Les trois Gouvernements ont pris, de commun accord, une série de résolutions dans les domaines ci-après:

1. *Politique monétaire et commerciale* (cfr. annexe 1).
2. *Politique agricole* (cfr. annexe 2).
3. *Politique fiscale* (cfr. annexe 3).
4. *Voies d'eau et problèmes portuaires* (cfr. annexe 4).
5. *Contacts parlementaires* (cfr. annexe 5).

IV

1. Par référence au Protocole du 13 mars 1949, les Parties ont convenu que le régime d'Union Economique prévu pour le 1er juillet 1950 serait établi à la lumière des expériences réalisées pendant la période de Pré-Union.

2. Les Parties pourront, pendant la période de Pré-Union, se former une image plus précise des conséquences qui résulteront des dévaluations intervenues ainsi que des modifications qui en découleront à l'égard de la libéralisation du mouvement international du commerce et des paiements.

3. Ces développements détermineront dans une large mesure si l'Union Economique pourra être réalisée intégralement aussitôt ou si, provisoirement, certaines limitations apparaîtront encore inévitables à l'égard du trafic des marchandises et des paiements.

4. Les conditions dans lesquelles ces considérations pourraient et devraient trouver leur application ont fait l'objet d'un examen attentif. Cet examen sera poursuivi sans désespérer au sein des organes prévus à cette fin dans les accords antérieurs et notamment par la Réunion des Présidents et la Commission Monétaire du Conseil de l'Union. Ceux-ci feront rapport au Comité Ministériel chargé de la politique commerciale et monétaire. Des propositions seront présentées aux trois Gouvernements avant le 1er mars 1950.

5. En vue de la poursuite de ces études, les trois délégations se sont mises d'accord sur quelques directives générales qui peuvent se résumer comme suit.

Les Parties considèrent que l'étape prochaine dans la voie de la réalisation d'une union économique complète consistera dans l'introduction du régime de la déclaration-licence dans l'intégralité du mouvement réciproque des marchandises, sous réserve d'un nombre limité d'exceptions, entre autres en ce qui concerne des produits agricoles déterminés et, pour autant que de besoin, des marchandises originaires de l'aire dollar.

6. Partant de l'idée exprimée dans le Protocole de mars 1949, à savoir que les mesures à prendre en cas de situation bilatérale déséquilibrée seront recherchées notamment dans le domaine commercial, les Parties reconnaissent qu'il est indispensable d'établir une coordination de leurs politiques commerciales et monétaires et notamment de leurs relations contractuelles avec les pays tiers.

Le but de cette coordination doit être de redresser ou de prévenir le déséquilibre évoqué ci-dessus. En vue de résorber en tout ou en partie le déficit éventuel, les Parties sont en principe d'accord pour utiliser les devises qui, après examen en commun, paraîtraient utilisables au partenaire créancier.

Cette coordination sera poursuivie par des méthodes concrètes, et notamment, par la négociation parallèle, aussitôt que possible, des accords avec les tiers, tant des accords commerciaux que des accords de paiement. Dans les accords ainsi négociés, des limites concertées seront fixées aux marges de crédit respectivement consenties à des pays tiers.

7. Le déficit qui subsisterait dans les relations entre partenaires après utilisation des moyens ci-dessus mentionnés serait couvert comme suit:

a. le pays débiteur pourra faire usage d'une marge de crédit que le pays créancier lui consentirait et qui sera déterminée ultérieurement de commun accord.

Dans le cadre de ce crédit, deux limites seront inscrites. Lorsque la première sera atteinte, les Parties intéressées seront tenues de se consulter; lorsque la seconde sera atteinte, les Parties seront tenues de négocier les termes d'un accord prévoyant les dispositions nécessaires pour éviter le dépassement du crédit;

b. si, malgré ces dispositions, le crédit fait a été épuisé, le pays créancier aura le droit d'inviter le pays débiteur:

1. à faire appel au Fonds Monétaire International en vue de disposer des moyens de paiement nécessaires;

2. à mettre à sa disposition de l'or ou des monnaies convertibles.

Si le pays débiteur, considérant la nécessité de maintenir une certaine réserve monétaire, estimait n'être pas en état ni d'assumer un engagement qui aboutirait à un paiement-or, ni de verser de l'or ou des monnaies convertibles, le pays créancier aurait le droit d'inviter le pays débiteur à se concerter avec lui pour réadapter leur mouvement commercial.

8. La politique à l'égard des importations de la zone dollar sera déterminée par les disponibilités existantes ou à prévoir par chacune des Parties pour la période envisagée.

Afin de poursuivre en cette matière une politique commune, chacun des trois Gouvernements élaborera un programme pratique des besoins en dollars et des disponibilités prévues. Les réglementations adoptées devront être, autant que possible, communes. Si, toutefois, il se révélait impossible d'en arriver à l'égard de certaines marchandises à un point de vue identique, les dispositions administratives nécessaires seront arrêtées afin d'éviter que les importations permises par l'une des Parties et prohibées dans l'autre soient détournées directement ou indirectement par le territoire du premier de ces pays.

Fait en triple exemplaire,

à Luxembourg
le 16 octobre 1949.

(se) PAUL VAN ZEELAND
(se) STIKKER
(se) JOS. BECH

Annexe 1 au Protocole du 16 octobre 1949 POLITIQUE MONÉTAIRE ET COMMERCIALE

Considérant les principes qui devraient régir le statut monétaire et commercial de l'Union, les trois Gouvernements se sont mis, dès à présent, d'accord sur les règles suivantes:

1. La condition préalable de la convertibilité du florin et du franc belge et de l'Union économique est la réalisation des équilibres interne et externe des deux économies, sous réserve des dispositions spéciales à prendre en ce qui concerne le déficit dollar.
 2. Une accumulation de la monnaie d'un partenaire chez l'autre est inadmissible.
 3. La conclusion des accords de paiement communs doit tenir compte des besoins en devises de l'Union et doit viser également à rétablir l'équilibre bilatéral.
 4. La coordination des régimes de change est nécessaire pour éviter que la réglementation dans un pays ne soit tournée à la faveur de la réglementation dans l'autre. Mais cette coordination de même que celle des politiques commerciales ne doit pas se faire sur la base de la politique la plus limitative.
 5. En ce qui concerne le compte bilatéral, son statut devra comprendre l'indication d'un montant à partir duquel:
 - a. les parties doivent se concerter;
 - b. un accord des trois Gouvernements doit intervenir sur les décisions à prendre.
- La marge totale de crédit ne doit couvrir que le déséquilibre temporaire dans les deux sens afin de donner au système une certaine souplesse.
6. Le déséquilibre bilatéral doit être couvert, selon les circonstances, par un ou plusieurs des moyens ci-dessous (énumération non limitative):
 - a. l'aide conditionnelle Marshall;
 - b. les tirages sur le Fonds Monétaire International;
 - c. des emprunts extérieurs;
 - d. un apport de devises qui dans le cadre de la coopération commerciale et monétaire des partenaires seraient susceptibles d'intéresser le pays créancier au sein de Bénélux;
 - e. une politique de crédit intérieur coordonnée (expansion et contraction).
 7. La couverture des besoins en dollars pourrait être réalisée (énumération non limitative):
 - a. par l'aide Marshall (directe et conditionnelle);

- b. par la stimulation des exportations;
 - c. par la convertibilité des devises européennes;
 - d. par le système des accords avec plafond;
 - e. par des tirages sur le Fonds Monétaire International, soit en dollars, soit en devises d'un des partenaires ouvrant une possibilité de tirage en dollars;
 - f. par des emprunts extérieurs;
 - g. par des mesures restrictives de crédit;
 - h. par des mesures restrictives de contingentement.
8. L'Union est subordonnée à la continuation prévue de l'aide Marshall jusqu'en 1952.
9. Si en définitive, en dépit des mesures indiquées ci-dessus, un déséquilibre structurel grave subsistait, comportant une accumulation inadmissible de la devise d'un partenaire chez l'autre, sa correction devrait d'effectuer:
- a. soit par une limitation des échanges entre les deux économies;
 - b. soit par l'application d'une politique économique comportant une déflation chez les débiteurs et une inflation chez les créditeurs, séparément ou simultanément;
 - c. soit par des mesures monétaires appropriées.
10. Un rapprochement des taux de rémunérations du capital est souhaitable pour favoriser un développement des mouvements de capitaux pouvant atténuer le déficit bilatéral.

Annexe 2 au Protocole du 16 octobre 1949

POLITIQUE AGRICOLE

Les trois Gouvernements ont adopté le rapport ci-après, présenté par les Ministres de l'Agriculture sur la base des travaux de la Commission Agriculture, Ravitaillement et Pêche.

Les grands principes dont pourrait s'inspirer le travail de la Commission A.R.P. du Conseil de l'Union Economique en vue d'atteindre les objectifs formulés à la Conférence des Ministres à La Haye (mars 1949) paraissent pouvoir se définir comme suit:

1. L'économie agricole Benelux se caractérisera d'une manière générale par l'existence d'une capacité excédentaire et par la nécessité d'exporter.

D'autre part, eu égard aux caractéristiques de l'économie agricole Benelux, celle-ci devra s'appuyer sur une industrie alimentaire particulièrement développée et sur les moyens de conservation des produits agricoles d'une haute perfection technique (conserveries, industrie du froid, etc.).

2. La nécessité d'une stabilité minimum des débouchés des produits agricoles — nécessairement périssables — rend indispensable l'adoption d'une politique tendant, d'une part, au développement optimum des possibilités d'absorption du marché intérieur et d'autre part, à une organisation parfaite des marchés extérieurs.

- a. pour atteindre le premier de ces objectifs, l'harmonisation du marché intérieur des trois pays sera, à longue échéance, un avantage certain;

b. en ce qui concerne la stabilité des débouchés extérieurs, les résultats atteints par la politique néerlandaise, pendant les vingt dernières années tendent à prouver qu'une organisation ferme et pratique comportant notamment un système de licences et de taxes de licence à l'importation et l'octroi de subsides à l'importation et à l'exportation a été efficace. Dans le domaine particulier du contrôle de la qualité des produits exportés, l'activité de l'Office Belge des Débouchés Agricoles et Horticoles s'est révélée efficace.

L'expérience de l'économie agricole belge pendant la période d'avant-guerre tend à prouver que le développement du marché intérieur a été le mieux atteint par l'application de mesures douanières laissant entière la liberté de production.

A longue échéance, le développement du marché intérieur ne peut se réaliser d'une manière durable que si la production s'intensifie parce qu'elle conserve un caractère rentable et il sera favorisé par une réduction progressive des prix de vente, attirant des couches de plus en plus larges de consommateurs.

Une pareille réduction des prix de vente doit être poursuivie par la réduction systématique des prix de revient. Il convient d'appliquer cette politique dans les limites préconisées par les Gouvernements à la Conférence de La Haye et tendant à assurer aux agriculteurs de Benelux une rémunération suffisante dans des exploitations bien conduites qui se justifient du point de vue économique et social. A cet effet, il sera nécessaire de prendre des mesures en vue d'éviter toutes détériorations excessives des prix sur le marché Benelux dues aux fluctuations des prix sur le marché mondial. Ceci s'applique, en particulier, aux produits fourragers étant donné que les trois pays produisent à eux seuls 90 % de leurs besoins en aliments pour bétail.

Une égalisation des prix à l'importation est réalisable au moyen des taxes de licences. Une politique de réduction des prix de revient se justifie au point de vue augmentation de la consommation intérieure et des exportations. Il paraît donc indiqué, en vue d'accélérer la diminution des prix de revient, de recourir à une politique de subsides pour le perfectionnement technique de l'agriculture; de plus, afin d'intensifier le pouvoir de concurrence sur le marché international, il est souhaitable de pratiquer une politique concertée et organisée à l'exportation. Les ressources nécessaires pourraient être puisées dans un fonds agricole dont la constitution est préconisée par la Commission A.R.P. et qui serait alimenté par les taxes de licences à l'importation.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'adaptation réciproque des organisations réglant les exportations et les importations s'avère indispensable.

En outre, étant donné les conditions particulières du marché international, il y aurait lieu d'envisager, d'une part, la conclusion de contrats à long terme avec des pays agissant en qualité d'acheteurs uniques et, d'autre part, la centralisation éventuelle de certaines importations.

Ces principes étant d'application aux Pays-Bas, l'O.N.D.A.H. et l'organisme similaire à créer au Grand-Duché, devraient être investis des attributions appropriées.

3. Dispositions transitoires

Des restrictions au libre mouvement des produits agricoles entre les pays Benelux seront progressivement supprimées dans la mesure où les conditions de concurrence sur les marchés néerlandais, belge et luxembourgeois seront uniformisées.

Vu l'opportunité qu'il y aurait à avoir un timing fixé pour la libération progressive pour les produits régis par le Protocole du 9 mai 1947 et tenant compte de ce que les éléments qui rendent cette libération possible sont de la compétence de plusieurs Commissions du Conseil de l'Union Economique, les Présidents se permettent de recommander à Messieurs les Ministres de donner des instructions telles que les diverses Commissions compétentes sous l'égide du Conseil de l'Union Economique fassent des prévisions devant aboutir à cette libération.

4. Des mesures spéciales devront être envisagées pour tenir compte des conditions naturelles particulières de l'agriculture luxembourgeoise. Il y aura lieu de s'inspirer en cette matière des dispositions en vigueur dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, en tenant compte des répercussions que le régime spécial pour le Luxembourg pourrait avoir sur l'agriculture belge ou néerlandaise.

5. En conséquence, les trois Gouvernements, d'accord sur la nécessité d'une harmonisation des politiques agricoles dans leur pays respectif, sans prendre position définitivement en ce moment au sujet des propositions concrètes formulées par la Commission A.R.P. en matière de coordination des économies agricoles et de réalisation d'une politique de soutien agricole, chargent la Commission A.R.P. de présenter, avant le 1er janvier 1950, un rapport complémentaire.

Ce rapport devra préciser notamment l'application, l'étendue et l'incidence des mesures de nivellement, de stabilisation et de sauvegarde des prix et plus spécialement le régime des taxes de licences à l'importation, le fonctionnement du Fonds Agricole et le mode d'encouragement à l'exportation.

La Commission A.R.P. est également chargée de présenter les suggestions appropriées pour l'établissement du régime spécial sub 4.

Toutes ces mesures sont destinées à faciliter la réalisation progressive de l'Union Economique.

Annexe 3 au Protocole du 16 octobre 1949 **POLITIQUE FISCALE**

Les trois Gouvernements ont décidé de ne pas prendre à l'avenir des mesures fiscales susceptibles d'accentuer les écarts existant actuellement et qui peuvent influencer défavorablement les conditions de concurrence. Ils ont pris les dernières dispositions en vue de l'unification complète des droits d'accise, compte tenu des nouvelles parités monétaires; ils déposeront à bref délai les projets de loi qui réalisent cette unification.

Ils ont aussi pris les dispositions nécessaires en vue de l'adaptation des droits de douane spécifiques aux nouvelles parités monétaires.

En ce qui concerne la taxe de transmission, après avoir pris connaissance du rapport déposé par les experts en exécution du Protocole de La Haye et étant donné que les difficultés d'ordre budgétaire empêchant l'unification n'ont pas encore pu être éliminées, ils se sont déclarés décidés à poursuivre cette unification par l'adaptation progressive de leur législation respective.

Ils poursuivront leurs efforts de rapprochement dans le domaine des contributions directes.

Annexe 4 au Protocole du 16 octobre 1949

VOIES D'EAU ET PROBLEMES PORTUAIRES

En exécution du Protocole de la Conférence des Ministres de La Haye, les Gouvernements intéressés ont désigné de part et d'autre comme membres de la Commission Spéciale, créée pour l'étude des problèmes d'un intérêt majeur des voies d'eau et des questions portuaires:

Représentants désignés par le Gouvernement néerlandais:

Mr. M. P. L. Steenberghe, ancien Ministre, Président,
Mr. J. Brautigam,
Mr. G. H. Crone.

Représentants désignés par le Gouvernement belge:

Mr. J. F. van Cauwelaert, Ministre d'Etat, Président,
Mr. Delmer, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Travaux Publics,
Mr. L. Frédéricq, Professeur aux Universités de Gand et Bruxelles.

Chaque délégation pourra faire appel au concours d'experts et de fonctionnaires des départements intéressés.

La Commission étudiera notamment les aspects techniques, économiques et financiers des problèmes relatifs aux ports et voies d'eau d'Anvers, Gand et Liège, qui sont d'un intérêt majeur pour les communications des deux pays.

La Commission a été chargée de présenter ses rapports aux Gouvernements dans un délai maximum d'un an.

Annexe 5 au Protocole du 16 octobre 1949

CONTACTS PARLEMENTAIRES

Les trois Gouvernements, souhaitant voir se réaliser une collaboration plus étroite entre les trois Parlements en vue d'une coopération plus efficace des trois pays, notamment à l'égard des problèmes que pose la coopération européenne, se consulteront prochainement à ce sujet.

Les Gouvernements confirmeront les conclusions suivantes de la Commission des problèmes fiscaux, concernant l'adaptation à la nouvelle parité monétaire des taux des droits d'accise et des droits de douane spécifiques, par un échange de notes.

I. Droits d'accise

1. Pour les produits ci-après, les taux en florins prévus dans les accords antérieurs sont majorés en fonction de la nouvelle parité:

bières, alcools, boissons fermentées de fruits non mousseuses, sucres, tabac à mâcher humide, ouvrages en métaux précieux.

2. En ce qui concerne la benzine, le taux en francs belges fixé par l'accord antérieur est réduit en fonction de la nouvelle parité.

3. Le droit d'accise sur les boissons fermentées mousseuses est fixé aux taux ci-après, par hectolitre:

Cidre ou poiré : frs. 150

Boissons — hormis le cidre et le poiré — fabriquées au moyen de fruits autres que les raisins : frs. 750

Autres boissons : frs. 1500

Les taux en florins sont calculés en fonction de la nouvelle parité.

II. Droits de douane

4. Pour les produits ci-après, les taux en florins fixés par le Tarif des droits d'entrée sont majorés en fonction de la nouvelle parité:

Positions:	Marchandises:
57a	Raisins frais
122 et 123	Sucres, etc.
152	Bières ⁽¹⁾
153 à 156	Vins etc.
161	Vinaigres
171	Tabacs bruts
ex. 294	Films cinématographiques, positifs
602b	Chaussures de certaines catégories.

(1) Les taux, en florins et en francs, des droits d'entrée sur les bières, fixés par l'article 7 de la Convention du 16 décembre 1948, seront révisés en tenant compte de la présente majoration.

En ce qui concerne les produits ci-après, les taux en francs belges, fixés par le Tarif des droits d'entrée sont réduits en fonction de la nouvelle parité :

Positions :	Marchandises :
63	Café
64	Thé
89d	Maté
157 à 159bis	Eaux-de-vie, alcools, etc.
ex. 294	Films cinématographiques, négatifs
ex. 661	Ouvrages en faïence, etc.
ex. 662	Ouvrages en porcelaine.

6. Pour le produits ci-après, les taux en florins fixés par le Tarif des droits d'entrée sont majorés des deux tiers de la différence résultant de la nouvelle parité, tandis que les taux en francs belges sont diminués du tiers de cette différence :

Positions :	Marchandises :
205a	Benzol, toluol, etc.
ex 206	Huiles de pétrole, légères et moyennes.